

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES

En audience publique de la septième chambre, affaires civiles, du vingt-sept juin deux mille huit, à laquelle siégeaient Monsieur M CRUYSMANS, Juge, Juge Unique, assisté de Monsieur B. RYCHLIK, Greffier, et en présence de Madame S. DAUTREBANDE, Substitut de Procureur du Roi, Application des articles 1, 30, 34, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ayant été faite, a rendu le jugement suivant :

An cause n° 08/215/B du rôle des requêtes :

Mme X, née à (...) (ex. U.R.S.S.), le (...), de nationalité russe, résidant à (...), Demanderesse comparaissant assistée de son conseil Me Marianne HUVELLE loco Me Rose-Marie SUKENNIK, avocat à 1000 Bruxelles, rue de Florence 13,
Contre : Monsieur le Procureur du Roi près du tribunal de première instance de Nivelles, pour et au nom de son office,
défendeur comparaissant par Mme le substitut du Procureur du Roi S. DAUTREBANDE,

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite le 16 octobre 2007 devant l'officier de l'état civil de la commune de Braine-l'Alleud par Mme X, née (...), sur pied de l'article 12bis, § 1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge ;

Vu la transmission de cette déclaration le 18 octobre 2007 au procureur du Roi qui en a accusé réception le 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis négatif émis par le procureur du Roi le 25 janvier 2008 et notifié tant à l'officier de l'état civil qui l'a reçu le 29 janvier 2008 que, par recommandé du 28 janvier 2008, à la déclarante qui en a également accusé réception le 29 janvier 2008 ;

Vu la lettre recommandée du 4 février 2008 par laquelle la déclarante, par la voie de son conseil, invite l'officier de l'état civil à saisir ce tribunal; Ouï, à l'audience du 13 juin 2008, la déclarante et son conseil en leurs dires et moyens et Madame S. DAUTREBANDE, substitut du procureur du Roi, en son avis;

Vu les pièces déposées à cette audience pour la déclarante;

L'opposition et la demande de saisine du tribunal ont été faites dans les délais et les formes prévus par la loi;

Elles sont par conséquent recevables ;

Quant au fond:

1. L'avis négatif émis le 25 janvier 2008 par le procureur du Roi se fonde sur « *le non-respect des conditions légales dans le chef de la déclarante* ».

Cet avis est motivé comme suit:

« *L'Office des Étrangers remarque dans ce dossier que la condition d'introduction imposée par l'Art. 7 bis § 1 CNB inséré par l'Art.379 de la loi du 27.12.2006 n'est pas rencontrée: l'intéressée n'étant titulaire que d'une attestation d'immatriculation.* »

2. L'article 12bis, § 1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge, tel qu'il a été modifié par l'article 382-1° de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) et qui est entré en vigueur le 28 décembre 2006 en vertu de l'article 388 de cette même loi, prévoit que peut acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité, pour autant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, l'étranger dont l'un des auteurs ou adoptants possède la nationalité belge au moment de la déclaration, pour autant que

l'adoption ait produit ses effets avant que l'adopté n'atteigne l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge. Si le déclarant a sa résidence principale à l'étranger, il doit montrer qu'il a conservé des liens effectifs avec son auteur ou adoptant belge et cet auteur ou adoptant doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique au moment de la déclaration.

3. Dans son avis négatif du 25 janvier 2008, le ministère public soutient que Madame X ne peut, à la date de sa déclaration à l'officier de l'état civil, se prévaloir d'un séjour légal parce qu'elle n'était alors titulaire que d'une attestation d'immatriculation.

La position du procureur du Roi paraît s'appuyer sur l'interprétation qu'une récente circulaire ministérielle a donnée de l'article 7bis du Code de la nationalité belge.

L'article 379 de la loi précitée du 27 décembre 2006 a inséré dans le chapitre 1er du Code de la nationalité, un article 7bis ainsi conçu:

§ 1er. Pour pouvoir introduire une demande ou une déclaration visant à l'obtention de la nationalité belge, l'étranger doit être en séjour légal au moment de l'introduction de cette demande ou de cette déclaration.

§ 2. On entend par séjour légal, la situation de l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans sa circulaire du 25 mai 2007, publiée au Moniteur Belge du 4 juin 2007, la Ministre de la Justice expose au point 2.2. de la première section, que le contenu à donner à la notion de séjour légal varie en fonction du contexte dans lequel il trouvera à s'appliquer et qu'en l'occurrence il y aura lieu de distinguer si la condition de séjour légal est requise au moment de la déclaration ou si elle a trait aux périodes qui précèdent.

Analysant la légalité du séjour au moment de la déclaration, la Ministre indique que le séjour légal tel que défini dans le cadre de l'article 7bis vise les situations où l'intéressé est titulaire d'un titre de séjour de plus de trois mois, valable pour une durée limitée ou illimitée.

Elle précise à cet égard que *«concrètement, les étrangers devront au moment de l'introduction de la demande être titulaire soit;*

-d'une carte d'identité d'étranger (carte jaune) ;

-d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée limitée ou illimitée (carte blanche) ;

-d'une carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la CEE (carte bleue). »

Outre le fait qu'il est unanimement admis que le juge n'est pas tenu par une circulaire ministérielle, force est de constater qu'en exigeant qu'au moment où il fait sa déclaration à l'officier de l'état civil, l'étranger soit en possession de l'un des trois documents évoqués ci-avant, à l'exclusion d'une attestation d'immatriculation valable pour plus de trois mois, la Ministre de la Justice non seulement se contredit mais ajoute à la loi une condition que celle-ci n'impose pas.

La loi requiert uniquement que le déclarant soit titulaire d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

4. Madame X produit à son dossier une copie de l'attestation d'immatriculation (modèle A) qui lui a été délivrée par l'administration communale de Braine-l'Alleud le 2 octobre 2007.

Ce document précise qu'il est valable jusqu'au 1er mars 2008, soit pour une durée de cinq mois.

Titulaire au moment de sa déclaration de nationalité d'un titre de séjour de plus de trois mois, Madame X se trouvait donc, le 16 octobre 2007, en séjour légal au sens de l'article 7bis du Code de la nationalité belge.

5. Née le (...), Madame X avait plus de 18 ans au moment de sa déclaration à l'officier de l'état civil.

Arrivée en Belgique sous couvert d'un visa Schengen lui délivré le 11 juin 2007 et valable pour une période d'un an à partir du 25 juin 2007, elle a sa résidence principale à Braine-l'Alleud depuis le 23 septembre 2007.

Sa mère, Madame Y est devenue belge par déclaration faite le (...) à l'officier de l'état civil de la commune de Braine-l'Alleud.

Il s'ensuit que Madame X remplit toutes les conditions requises pour acquérir la nationalité belge sur pied de l'article 12bis, § 1er, 2° de Code de la nationalité.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant contradictoirement,

Reçoit la demande;

Déclare non fondé l'avis négatif émis par le procureur du Roi le 25 janvier 2008 à l'encontre de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite le 16 octobre 2007 à l'officier de l'état civil de la commune de Braine-l'Alleud par Madame X ;

Délaisse les dépens à charge de cette dernière.